

N° 907
DU 28/12/2017

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 décembre 2017

**ARRET SOCIAL DE
DEFAULT**

1^{ere} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Mme DAPLE Deadai
Adrienne.

C/

Mme BROU Adelaide et le
Centre médical BLATA

La Cour d'Appel d'Abidjan ; première Chambre Sociale,
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience
publique ordinaire du vingt –huit décembre deux mil dix-
sept à laquelle siégeaient ;

Madame **OUATTARA Hortense épouse SERY**,
Président ;

Messieurs **KOUAME Brou et GUEYA Armand** ;
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE Léa
Patricia**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mme DAPLE Deadai Adrienne

APPELANT

comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

Mme BROU Adelaide et le centre médical BLATA ;

INTIMEE

comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de plateau, statuant en la cause en
matière sociale a rendu le jugement N°66/CS4du

*1ère GROSSE DELIVREE le 26/06/2018
A Mme DAPLE Deadai
Adrienne.*

19 janvier 2017 dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et endernier ressort ;

Déclare madame BROU Adelai et le centre médical BLATA recevables en leur opposition, les y dit bien fondé

STATUANT A NOUVEAU

Déclaré Mme DAPLE Deadai Adrienne recevable en sa demande initiale ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit qu'elle était liée à son ex-employeur par une période d'essai régulièrement rompue ;

Par acte n°094 du greffe en date du 27 février 2017, Mme DAPLE DEADAI Adrienne a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°335 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du jeudi 1er juin 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 juillet 2017; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 décembre 2017 ; A cette date le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 décembre 2017 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs prétentions, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe sous le n°09/2016 du 27 Février 2016, dame DAPLE Déadai Adrienne a interjeté appel du jugement social contradictoire N°66/CS/20216 rendu par le Tribunal social d'Abidjan qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare le Centre Médical BLATA et Madame BROU Adélaïde recevables en leur opposition ;

Les y dit bien fondés ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare dame DAPLE Déadai Adrienne recevable en sa demande initiale ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit qu'elle était liée à son ex employeur par une période d'essai régulièrement rompue ; »

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces du dossier que par requête en date du 26 Juin 2014, dame DAPLE Déadai Adrienne a fait citer Madame BROU Adélaïde et le Centre Médical BLATA devant le Tribunal social d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture de son contrat et de dommages-intérêts à recevoir.

-Préavis 01 mois : $(65\ 000 + 25\ 000) = 90\ 000\ \text{F}$

-Rappel reliquat de salaire du 1^{er} Janvier 2013 au 30 Juin 2013

$(65\ 000 - 45\ 000) \times 6 = 120\ 000\ \text{F}$

-Salaire de présence du 1^{er} Juillet 2013 au 12 Juillet 2013

$(65\ 000 + 25\ 000 \times 12/31 - 6\ 000) = 30\ 000\ \text{F}$

-Prime de transport du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2013

$25\ 000 \times 6 = 150\ 000\ \text{F}$

-Gratification au prorata temporis

$65\ 000 \times 75\% \times 194/360 = 26\ 270\ \text{F}$

-Congés payés

$\frac{(65\ 000 + 25\ 000) \times 194}{360} = 48\ 500\ \text{F}$

360

Total des droits

464 770 F+

Domages-intérêts pour licenciement abusif 1 620 000 F

Domages-intérêts pour non remise de certificat de 1 500 000 F

Domages-intérêts pour non paiement des salaires sur bulletins 1 400 000 F

Domages-intérêts pour non remise de lettre de licenciement 1 300 000 F

Domages-intérêts pour non immatriculation à la CNPS 1 800 000 F

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; »

Au soutien de son action, dame DAPLE Déadai Adrienne expose qu'elle a été embauchée le 1^{er} Janvier 2013, par Madame BROU Adélaïde en qualité d'aide soignante accoucheuse au sein du Centre Médical BLATA moyennant un salaire mensuel de 45 000 francs CFA à elle payé par tradition manuelle après émargement dans un cahier que l'employeur détenait à cet effet ;

Elle ajoute que le 12 Juillet 2013, elle a utilisé un suppositoire conservé dans le congélateur de la clinique par une autre employée , pour administrer des soins urgents à une patiente ;

Elle poursuit pour dire qu'en retour, un autre suppositoire a été acheté aux frais de la même patiente, en remplacement de celui utilisé ;

Que Madame BROU Adélaïde ayant découvert cette transaction, elle lui a reproché d'avoir dérobé la recette de la clinique et l'a licencié sans lui remettre les documents résultant de la rupture de son contrat;

Elle fait remarquer que lors de son licenciement, sa patronne ne lui a remis que la somme de 6000 francs à titre de transport et cela grâce à l'intervention de dame Marie DIOMANDE, l'aide soignante Major ;

En définitive, elle sollicite la condamnation solidaire du Centre Médical BLATA et de Madame BROU Adélaïde à lui payer les sommes ci-dessus indiquées ;

L'employeur n'ayant pas comparu ni personne pour elle, le tribunal a par décision de défaut n°1338/CS5/2014 rendue le 18 Juillet 2014, reçu dame DAPLE Déadai Adrienne en son action ;

L'y a dit partiellement fondée et a condamné Madame BROU Adélaïde et le Centre Médical BLATA à lui payer les sommes suivantes ;

-45000 francs au titre de l'indemnité de préavis (1mois)

-120 000 francs au titre du reliquat de salaire du 1^{er} Janvier 2013 au 30 Janvier 2013 ;

-30 000 francs au titre du salaire de présence du 1^{er} Juillet au 12 Juillet 2013.

-150 000 francs au titre de la prime de transport du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2013 ;

- 26 270 francs au titre de la gratification au prorata temporis ;

-22 500 francs au titre de l'indemnité de congés-payés ;

-100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-45000 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non immatriculation à la CNPS ;

De ce jugement, Madame BROU Adélaïde et le Centre Médical BLATA ont relevé opposition par déclaration reçue au greffe sous n°200 / 2014 du 15 Septembre 2014 ;

Ils expliquent que dame DAPLE Déadai Adrienne a été engagée en qualité de stagiaire pour une durée de 03 mois allant de Janvier à Mars 2013 moyennant une prime mensuelle de 25 000 francs CFA ;

Que leur relation de travail s'est bien déroulée jusqu'au mois de Février 2013 ; Que cependant au mois de mars 2013, dame DAPLE Déadai Adrienne a commis un vol portant sur du matériel médical et sanitaire ;

Madame BROU Adélaïde poursuit pour dire que lui ayant accordé son pardon, elle n'a pas jugé nécessaire de la traduire devant les autorités judiciaires ; Elle soutient que néanmoins, ne pouvant plus continuer à lui faire confiance, elle a décidé de mettre fin à leur relation contractuelle ;

Elle estime donc que les prétentions de dame DAPLE Déadai Adrienne ne sont pas justifiées ;

Pour sa défense à l'opposition, celle-ci a reconduit l'ensemble de ses déclarations initiales pour conclure qu'elle est bel et bien victime d'un licenciement abusif;

Elle a ajouté qu'elle a déjà effectué un contrat d'apprentissage à la clinique St TOVA sise à Abobo durant 05 ans allant d'Avril 1995 à 1999 sanctionné par un certificat de fin d'apprentissage ;

Qu'elle a en outre été déjà engagée en qualité d'aide soignante accoucheuse du 12 Juin 2007 au 22 Février 2011 par l'ONG MVA laquelle lui a délivré un certificat de travail en fin de contrat;

Au total, elle insiste pour dire qu'elle était liée au Centre Médical BLATA par un contrat de travail à durée indéterminé, lequel a été rompu le 12 Juillet 2013 et non en Mars 2013 comme le prétend son employeur ;

Face aux déclarations contradictoires des parties, le Tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle chacune des parties est restée constante dans ses déclarations;

Vidant sa saisine, il a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare le Centre Médical BLATA et Madame BROU Adélaïde recevables en leur opposition ;

Les y dit bien fondés ;

STATUANT A NOUVEAU ;

Déclare dame DAPLE Déadai Adrienne recevable en sa demande initiale ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit qu'elle était liée à son ex employeur par une période d'essai régulièrement rompue »;

C'est de cette décision que dame DAPLE Déadai Adrienne a relevé appel ;

Au soutien de son appel, elle a reconduit ses déclarations initiales ;

Quant à l'employeur, il n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DISCUSSIONS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE L'ARRÊT

Considérant que les intimés n'ont pas comparu ni conclu en cause d'appel;

Qu' en outre, il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel de dame DAPLE Déadai Adrienne a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la nature du liant du travail

Considérant que suivant les dispositions de l'article 13.4 du code du travail lorsque les parties au contrat de travail décident de soumettre leurs relations à une période d'essai ; le contrat doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche mentionnant la durée de la période d'essai ;

Que le contrat d'essai qui ne respecte pas la forme écrite est réputé être un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve écrite du contrat passé par les parties ;

Qu'en outre, à l'actif du travailleur, il est versé aux débats un contrat de fin d'apprentissage, un contrat de travail, lesquels documents attestent que le travailleur est apte à la pleine exécution des fonctions d'aide soignante ;

Qu' il s'en suit que le premier juge a manqué de donner une base légale à sa décision en concluant qu'elles sont liées par un contrat d'essai ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.3 du code du travail , le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif légitime doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la rupture du contrat est intervenue à l'initiative de l'employeur ;

Que le motif tiré de la perte de confiance manque de sérieux surtout qu'il n'est pas rapporté la preuve du prétendu vol de matériel médical et de santé ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'un produit sorti du congélateur du centre médical pour administrer des soins à une patiente ne peut être considérée comme une faute lourde sauf à rapporter la preuve qu'un tel agissement est contraire aux règlements dudit centre;

En définitive, il sied de conclure que le licenciement de dame DAPLE Déadai Adrienne est abusif et lui ouvre droit au paiement de dommage-intérêts dont il convient de fixer le montant à la somme de 90 000 francs correspondant à deux mois de salaire ;

Sur le montant du salaire

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32.5 du code du travail, « le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque partie intéressée ... »

Qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve écrite du paiement du salaire et donc de son quantum ;

Considérant qu'en l'espèce, le Centre Médical BLATA et Madame BROU Adélaïde ne produisent aucune pièce attestant du montant du salaire ni de la prétendue indemnité de 25000 francs;

Qu' à défaut de rapporter une telle preuve, c'est en vain qu'ils contestent le montant mensuel de 45 000 francs de salaire réclamé par l'appelante ;

Qu'il y a lieu de retenir ce montant comme celui correspondant au salaire mensuel ;

Sur les droits liés à la rupture du contrat de travail

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16.4 du code du travail que la résiliation du contrat de travail est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve que le licenciement de l'appelante ait été précédé d'un préavis;

Que c'est à juste titre qu'elle sollicite le paiement de l'indemnité de préavis prévue à l'article 16. du code du travail ;

Il y a lieu de condamner l'employeur à payer à ce titre la somme de 45 000 francs CFA ;

Sur le rappel de salaire

Attendu que le salaire mensuel de 45000 francs CFA était conforme au SMIG en vigueur au moment de la conclusion du contrat de travail ;

Que la demande en paiement du rappel de salaire n'est pas justifiée ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur le salaire de présence

Considérant qu'à l'examen des faits de la cause, la rupture du contrat est intervenue le 12 Juillet 2015 ;

Que le salaire étant la contrepartie du travail effectué, c'est à bon droit que dame DAPLE Déadai Adrienne sollicite le paiement du salaire de présence ;

Qu'il sied de condamner l'employeur à lui payer à ce titre la somme de :

$$\underline{45\ 000} \times 12 = 18000 \text{ francs CFA}$$

Considérant que la prime de transport et la gratification sont des droits acquis à tout travailleur ;

Que l'employeur ne justifie pas de leur paiement ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer les sommes suivantes :

Au titre de la prime de transport : 25 000x3 =150 000 francs
CFA

Au titre de la gratification :

45 000 x75 x194 = 18 190

100 360

Au titre de l'allocation congé :

45000+25000 x 194 = 37 72

360

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant que si le Centre Médical BLATA et Madame BROU Adélaïde n'ont pas délivré de certificat de travail à dame DAPLE Déadai Adrienne au moment de la rupture de leur contrat de travail ;

Qu'il sied de les condamner à lui payer la somme de 45 000 francs CFA à titre de dommage-intérêts ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 5 du code de prévoyance sociale, tout employeur doit déclarer ses salariés à la CNPS ;

Que la non-déclaration prive le travailleur des avantages auxquels il peut prétendre auprès de cette structure sociale ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale ;

Qu'il y a lieu d'accéder à la demande en le condamnant à payer la somme de 45 000 francs CFA à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement

Attendu que la non-délivrance de lettre de licenciement n'est pas sanctionnée par la législation du travail ;

Que l'appelante ne justifie pas outre mesure du préjudice subi du fait de cette défaillance de l'employeur ;

Qu'il y a lieu de dire que sa demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Qu'il sied de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'exécution provisoire est de droit s'agissant du salaire et des accessoires en raison de leur caractère alimentaire:

Qu' il sied de l'accorder en ce qui concerne le salaire de présence, la gratification, congé et la prime de transport ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit dame DAPLE Déadaï Adrienne en appel relevé du jugement social n°66/CS4/2017 du 19/01/2017 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué ;

STATUANT A NOUVEAU

La déclare recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture est abusive ;

En conséquence, condamne le Centre Médical BLATA et Madame BROU Adélaïde à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de préavis : 45000 francs CFA

- Salaire de présence : 18 000 francs CFA

- Prime de transport : 150 000 francs CFA

- Gratification : 18 190 francs CFA

- Allocation congé : 37 722 francs CFA

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 90 000 francs CFA

-Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 45 000 francs CFA

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 45 000 francs CFA

Ordonne l'exécution provisoire portant sur la somme de 223 912 francs CFA ;

Déboute dame DAPLE Déadai Adrienne du surplus de ses demandes;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

